

Arrêt

n° 253 754 du 30 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mars 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX /oco Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 18 décembre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été retirées en date du 13 juillet 2016. Par des arrêts n° 175 033 du 21 septembre 2016 et n° 175 690 du 3 octobre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le retrait de ces décisions et rejeté les recours introduits à leur encontre.

1.4. Le 29 mars 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 15 mai 2017, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :
[...:]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...:]

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possessio [sic] d'un visa valable.
[...] .»*

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un second moyen de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'obligation de motivation matérielle, du principe de proportionnalité et du devoir de soin.

2.1.2. Après avoir rappelé que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de respecter les normes juridiques supérieurs et que l'article 74/13 de la même loi lui impose de tenir compte de sa vie familiale lors de la prise de toute décision d'éloignement, la partie requérante soutient que la prise en considération de sa situation personnelle doit ressortir de la décision attaquée et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Elle poursuit en précisant cohabiter et former une famille avec la fille de sa cousine, Mme [B.-V.], et le fils de celle-ci, Mr [A.T.], tous deux de nationalité belge et qui se chargent de l'assister. Elle ajoute ne plus disposer d'aucun contact dans son pays d'origine et souhaiter pouvoir passer ses dernières années entourée de sa famille en Belgique.

Estimant que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie familiale alors qu'elle avait le devoir de procéder à une analyse de sa situation au regard de cette disposition en tenant compte de sa situation particulière. Elle rappelle, à cet égard, les contours du devoir de soin auquel est soumise la partie défenderesse.

Elle fait ensuite valoir que les informations concernant sa vie familiale en Belgique ressortent du dossier administratif et soutient former une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH avec Mme [B.-V.] et Mr [A.T.] qui la prennent en charge et avec lesquels elle cohabite.

2.2.1. Sur le second moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Le Conseil rappelle enfin que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

2.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour – visée au point 1.2. du présent arrêt – à l'appui de laquelle elle avait invoqué souffrir de démence sénile la rendant incapable de se déplacer et totalement dépendante de l'assistance de tiers. Elle avait également indiqué former un ménage avec Mme [B.-V.] et Mr [A.T.] et être entièrement prise en charge par ceux-ci.

Le Conseil observe également que, bien que cette décision ne soit pas visée par le présent recours, il ne ressort nullement de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt prise à la même date que l'acte attaqué, que la partie défenderesse aurait entendu remettre en cause la réalité de l'état de santé de la partie requérante. Elle s'est limitée à estimer, conformément à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne s'agissait pas d'une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume.

Il s'en déduit que la partie défenderesse avait connaissance de la situation de dépendance dans laquelle se trouvait la partie requérante du fait de son âge (89 ans au moment de la prise de l'acte attaqué) et de son état de santé. La partie défenderesse avait, en outre, connaissance « d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » existant entre la partie requérante et Mme [B.-V.] et Mr [A.T.], éléments susceptibles d'établir l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Or en l'espèce, le Conseil constate que ni la motivation de l'acte attaqué ni les pièces versées au dossier administratif ne permettent d'établir que la partie défenderesse a, d'une quelconque manière, tenu compte de la vie familiale de la partie requérante lors de la prise de l'acte attaqué alors même que la partie requérante l'avait explicitement invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour.

2.2.3. Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 8 de la CEDH.

2.3. Les considérations développées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat.

En effet, en ce que la partie défenderesse soutient qu'elle n'est tenue d'examiner la situation de la partie requérante au regard des articles 3 et 8 de la CEDH qu'au moment de l'exécution de la mesure d'éloignement, le Conseil entend rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat confirmant que l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.691 du 8 février 2018).

En outre en ce que la partie défenderesse soutient que la partie requérante n'a pas démontré l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique, le Conseil ne peut que rappeler qu'il découle à suffisance des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance d'éléments à tout le moins susceptibles de justifier l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et que celle-ci n'en n'a tenu aucun compte. Or si elle entendait contester l'existence de la vie familiale invoquée, il lui appartenait de le faire avant la prise de l'acte attaqué, dans le respect de ses obligations découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non*.

Dans cette mesure, dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'éléments ayant trait au respect de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut suivre l'argumentation par laquelle elle soutient qu'elle n'aurait, en cas d'annulation de l'acte attaqué, d'autre choix que de prendre une nouvelle décision d'éloignement et en déduire que la partie requérante ne disposerait pas d'un intérêt à son recours.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mars 2017, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT